II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (Euratom, CECA, CEE) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes

(93/C 104/10)

COM(93) 106 final

(Présentée par la Commission le 22 mars 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il convient que le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes soit énoncé parmi les normes fondamentales des textes statutaires de la fonction publique communautaire, et non seulement à propos du recrutement;

considérant qu'il convient d'inviter les institutions à définir, en commun accord, les actions positives destinées à promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans les domaines couverts par le statut et le régime applicable aux autres agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit.

1) Après l'article 5, l'article 5 *bis* suivant est inséré:

«*Article 5* bis

1. Les fonctionnaires ont droit à l'égalité de traitement sans référence, directe ou indirecte, à la race, à la conviction politique, philosophique ou religieuse, au sexe, à l'état civil ou à la situation familiale, dans l'application du statut, sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la grossesse et à la maternité.

2. Les institutions définissent, d'un commun accord, après avis du comité du statut, les mesures et actions destinées à promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes, notamment en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par le présent statut, et prennent les dispositions appropriées.»

2) À l'article 27, le deuxième alinéa est abrogé.

Article 2

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit.

1) À l'article 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 *bis* et de l'article 7 du statut, concernant respectivement la classification des emplois en catégories, cadres et grades, l'égalité de traitement entre fonctionnaires et l'affectation de ceux-ci, sont applicables par analogie.»

2) À l'article 12 paragraphe 1, le deuxième alinéa est abrogé.

3) À l'article 53, le texte suivant est ajouté:

«Les dispositions de l'article 5 *bis* du statut concernant l'égalité de traitement entre fonctionnaires sont applicables par analogie.»

4) Le texte de l'article 83 est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions des articles 5 *bis* et 11, de l'article 12 premier alinéa, des articles 14 et 16 premier alinéa, des articles 17, 19, 22 et 23 premier et deuxième alinéas et de l'article 25 deuxième alinéa du statut relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et celles des articles 90 et 91 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement dans tout État membre.